



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882, E/1882/Add.1 à 5, E/1922 et E/1922/Add.1) [suite]..	
Rapport de la Commission des stupéfiants (cinquième session): rapport du Comité social (E/1930).....	76
Rapport du Comité central permanent de l'opium: rapport du Comité social (E/1931)	78

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882, E/1882/Add.1 à 5, E/1922 et E/1922/Add.1) [suite]

[Point 14 de l'ordre du jour]

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES ETATS QUI NE SONT MEMBRES NI DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NI DE L'OIT

1. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les communications qui font l'objet du quatrième groupe dans le mémorandum du Secrétaire général (E/L.142).

2. M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que sa délégation s'oppose formellement à l'inclusion dans l'ordre du jour de la communication reçue de la Confédération internationale des syndicats libres relatives à la Roumanie (E/1882/Add.1). Cette communication a été adressée au Secrétaire général à des fins incompatibles avec celles pour lesquelles des discussions sur de tels sujets ont été prévues au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le seul but de cette communication est de déclencher une campagne reposant sur des mobiles politiques s'inspirant des principes de la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique. L'examen d'une telle communication ne contribuerait aucunement à créer au

sein du Conseil l'atmosphère de compréhension et de collaboration qui doit présider aux travaux de cet organe.

3. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) ne partage pas le point de vue du représentant de la Pologne, mais il se demande si le Conseil devrait s'occuper de questions qui intéressent des pays qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Organisation internationale du Travail. La résolution 277 (X) du Conseil ne contient aucune disposition précise à cet effet, et M. Corley Smith doute que le Conseil soit véritablement compétent pour examiner de telles communications.

4. M. WAGNER DE REYNA (Pérou) rappelle que le Pérou a toujours établi une distinction nette entre les activités syndicales et les activités politiques, et il considère que les syndicats s'écartent de leurs devoirs lorsqu'ils se transforment en organismes ou en armes politiques. Les syndicats sont utilisés à cette fin par ceux qui ne veulent pas mener une lutte ouverte. Un tel exemple est fourni par la communication de l'Union générale des travailleurs espagnols en exil (E/1882, section I). Cette organisation est avant tout une organisation politique d'Espagnols exilés, ne représentant que ces derniers, et le point de vue qu'elle adopte dans la plainte qu'elle a formulée prouve son manque total d'impartialité.

5. Cette organisation se plaint notamment de ce que le statut de la Caisse nationale de secours mutuel des travailleurs du bâtiment et des travaux publics prévoit, entre autres choses, que "seront membres bénéficiaires obligatoires tous les producteurs affectés par le Règlement national du travail pour l'industrie du bâtiment". D'après l'UGTE, cette disposition équivaut à l'élimination de l'initiative personnelle et de la liberté de choix des hommes qui travaillent dans l'industrie du bâtiment. Ainsi, cette organisation se plaint de l'assurance sociale obligatoire, qui a été reconnue comme une institution utile et salubre pour les travailleurs.

6. L'UGTE se plaint encore de ce que le règlement intérieur d'une société espagnole de construction navale punit par la perte de deux jours de travail des fautes telles que "siffler, chantonner ou chanter..." M. Wagner de Reyna fait observer qu'il n'est pas difficile d'imaginer maintes circonstances dans lesquelles une telle conduite serait parfaitement déplacée. Il rappelle que le représentant de la Pologne a fait observer à la 444^{ème} séance qu'il fallait être sûr que les communications ont été présentées en toute bonne foi. Le représentant du Pérou pense que ce n'est précisément pas le cas de la communication de l'UGTE.

7. Il rappelle également l'attention sur la pétition de l'Union générale des travailleurs espagnols en exil qui demande que le monde civilisé reconnaisse et déclare qu'en Espagne la liberté syndicale n'existe pas et qu'en conséquence il convient de dénoncer le régime de dictature phalangiste qui déshonore la patrie espagnole comme un péril pour la liberté et la vie des Espagnols et une menace constante pour la paix entre les peuples libres. Il estime qu'une telle demande dépasse la compétence de la Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT. De plus, l'Espagne ne fait pas partie de l'OIT, et cette commission ne pourrait s'acquitter de sa tâche que si le Gouvernement espagnol lui en donnait la possibilité. Le représentant du Pérou tient à rappeler, d'autre part, que l'on ne saurait considérer le refus d'un pays d'admettre une commission d'enquête sur son territoire comme une reconnaissance de la validité des accusations dont il fait l'objet. Ce serait là une présomption qui est sans fondement en droit international.

8. M. Wagner de Reyna estime que la communication de l'Union générale des travailleurs espagnols en exil n'expose aucune question qui puisse faire l'objet d'une enquête au point de vue syndical, et il pense que le Conseil doit s'abstenir d'examiner cette communication s'il veut rester dans le cadre de sa compétence.

9. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) partage entièrement le point de vue du représentant de la Pologne et tient à protester avec vigueur contre l'inscription à l'ordre du jour de la communication relative aux violations des droits syndicaux en Roumanie. Il tient à ce qu'il soit fait mention de sa protestation dans le rapport.

10. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours prétendu que le problème des violations des droits syndicaux devait être étudié dans son ensemble. Toutefois, le Conseil ne devrait examiner que les véritables plaintes, et non pas celles qui contiennent des calomnies injustifiées. Le représentant de l'URSS se joint aux délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie pour protester énergiquement contre l'examen de la communication relative à la Roumanie.

11. M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer qu'il est inattendu de voir, quatre ans seulement après que le régime fasciste de Franco a été dénoncé, le représentant d'un Membre des Nations Unies faire l'apologie de ce gouvernement. La délégation de la Pologne proteste contre l'inscription à l'ordre du jour de la communication relative à la Roumanie, en se fondant sur l'un des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui veut

que l'Organisation encourage la compréhension et la coopération internationales.

12. En revanche, la plainte formulée par l'UGTE est authentique. C'est la plainte d'une organisation syndicale dont les membres ont dû s'exiler pour échapper à la répression d'un régime politique et qui lutte pour la cause même qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies. M. Katz-Suchy rappelle que le gouvernement de Franco a été condamné depuis longtemps — à la conférence de Potsdam, à celle de San-Francisco, ainsi que dans la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale, qui invitait notamment le peuple espagnol à se libérer du régime fasciste qui sévit dans son pays. C'est pourquoi M. Katz-Suchy estime que le Conseil a le devoir d'examiner d'une manière approfondie la communication émanant de l'Union générale des travailleurs espagnols en exil.

13. M. WAGNER DE REYNA (Pérou) tient à préciser qu'il n'entend nullement se faire le défenseur de l'Espagne. Il a simplement voulu montrer que la communication de l'UGTE ne soulevait pas des questions syndicales, mais des questions politiques, et qu'il convenait, par conséquent, que le Conseil s'abstint d'examiner cette communication.

14. Le baron VAN DER STRATEN-WAILLET (Belgique) a pensé, au sujet de cette question, que le Conseil avait à décider s'il s'en tiendrait strictement aux procédures prévues dans sa résolution 277 (X). La délégation de la Belgique a jugé que le Conseil faillirait en quelque sorte à sa tâche s'il rejetait purement et simplement les communications intéressantes des pays qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Organisation internationale du Travail, car son devoir est de connaître de tous les cas d'oppression des travailleurs. C'est pourquoi la délégation de la Belgique a jugé opportun de présenter, conjointement avec la délégation de la Suède, un projet de résolution (E/L.144) prévoyant une procédure qui permettrait aux gouvernements non membres de l'Organisation de se défendre lorsqu'ils font l'objet de plaintes pour violation des droits syndicaux sur leur territoire, attitude qui doit être la réaction normale de tout gouvernement soucieux de sauvegarder les droits des travailleurs. S'il en était ainsi, néanmoins, il conviendrait que ces gouvernements se justifient en exposant des faits et non pas en ayant recours à la calomnie, au mensonge ou à l'injure.

15. Toutefois, à la suite des observations des représentants de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, le représentant de la Belgique pense qu'il sera difficile d'examiner comme il convient la communication relative à la Roumanie. Comme il ne peut admettre que l'on traite différemment des questions de même nature, il serait disposé à se rallier au point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni et à prendre note purement et simplement du quatrième groupe de communications.

16. M. SCHAULSOHN (Chili) estime que la compétence de l'Organisation des Nations Unies et, en l'occurrence, du Conseil économique et social, ne doit pas se limiter exclusivement aux questions qui intéressent les Etats Membres. Le paragraphe c de l'Article 55

de la Charte contient des dispositions dans ce sens, et l'Organisation s'est déjà occupée de questions concernant des Etats non membres, telles que les accusations relatives aux violations des droits de l'homme en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, ainsi que la question de l'Espagne franquiste. L'universalité des Nations Unies est reconnue. C'est dans cet esprit qu'au moment de l'adoption de la résolution 277 (X) du Conseil la délégation du Chili a déclaré que la procédure prévue dans cette résolution ne devait pas interdire au Conseil de rester pleinement compétent pour traiter de toutes les questions relatives aux droits syndicaux. Aussi la délégation du Chili estime-t-elle que le Conseil se doit d'examiner les communications relatives aux violations de ces droits, sans établir de distinction entre les différents pays intéressés et quelle que soit leur idéologie politique.

17. Toutefois, comme il ne semble pas possible d'aboutir au Conseil à une solution constructive dans tous les cas et qu'il faut reconnaître que la résolution 277 (X) ne prévoit pas expressément le cas des questions intéressant des Etats qui ne sont membres ni des Nations Unies ni de l'Organisation internationale du Travail, M. Schaulsohn estime que la proposition des délégations de la Belgique et de la Suède est fort utile en ce qu'elle offre une solution appropriée, puisqu'elle prévoit une procédure permettant de résoudre les problèmes soulevés par les communications intéressant les Etats mentionnés ci-dessus. M. Schaulsohn tient à préciser que, selon lui, la formule suggérée ne devrait pas interdire au Conseil de procéder lui-même à un nouvel examen de ces communications. Il n'accepte pas sur ce point l'avis du représentant du Royaume-Uni, qui pense que le Conseil est incompetent dans ce domaine.

18. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) constate que certaines considérations politiques ont été invoquées au cours de la discussion: aussi désire-t-il préciser que sa suggestion concerne uniquement la question de procédure, car son seul but est de veiller à ce que la règle soit la même pour tous.

19. M. KIRPALANI (Inde) pense que l'on ne saurait établir de distinction entre les pays d'après leur idéologie politique. Si le Conseil s'en tient à la procédure prévue dans la résolution 277 (X), les appréhensions du représentant du Royaume-Uni sont pleinement justifiées. En outre, s'il est difficile d'obtenir la collaboration entière d'Etats Membres des Nations Unies, il en sera de même a fortiori s'il s'agit de pays qui n'en sont pas membres.

20. M. KEARNEY (Canada) estime que la suggestion du représentant du Chili est tout à fait appropriée. En effet, ce sont les gouvernements qui devront répondre eux-mêmes aux plaintes formulées. Il convient donc de leur communiquer ces plaintes et de leur demander de faire savoir s'ils ont l'intention de collaborer à l'enquête à laquelle elles pourraient donner lieu ou de transmettre éventuellement leur réponse à l'organisme compétent.

21. Le PRESIDENT invite le représentant de la Fédération syndicale mondiale à prendre la parole, s'il le désire, sur la question en cours d'examen.

22. M. SAAD (Fédération syndicale mondiale) tient à faire observer, tout d'abord, que la communication de

la Confédération internationale des syndicats libres (E/1882/Add.1) témoigne du même esprit que les autres communications de cette organisation et sert à mener une campagne de calomnies contre les gouvernements des démocraties populaires. Les allégations contenues dans cette communication ne sont fondées sur aucun fait concret prouvant qu'il y a eu des violations des droits syndicaux en Roumanie. Les accusations reposent sur des citations mutilées du Code du travail, isolées de leur contexte, si bien que le sens de l'ensemble des textes invoqués est complètement déformé. Il est effectivement aisé de formuler des accusations en procédant de la sorte. C'est ainsi, notamment, que la CISL tente, dans sa communication, de présenter le décret No 183 du 17 août 1950, relatif aux délits économiques, comme étant une mesure de répression des travailleurs, alors qu'en réalité le seul but de ce décret est d'assurer la protection de ces derniers. La Confédération internationale des syndicats libres lance ainsi des accusations injustifiées, afin de détourner l'attention des véritables violations des droits syndicaux qui sont commises dans les pays capitalistes. M. Saad n'a pas l'intention de parler plus longtemps de cette communication, car elle est sans fondement et ne contient que des calomnies.

23. M. Saad pense que la meilleure réfutation consiste à exposer les activités des syndicats roumains. Le Code du travail qui a été promulgué le 30 mai 1950 est une nouvelle et importante victoire du peuple roumain sur ses exploités. Le but de ce code est de fixer et de maintenir les conditions de travail des travailleurs tant dans les entreprises publiques que dans les entreprises privées. Il contient des dispositions qui ne peuvent être appliquées que dans les pays dont le gouvernement est entre les mains des classes laborieuses. C'est ainsi qu'il établit le principe de la rémunération selon le volume et la qualité du travail; il prévoit également les congés payés pour les travailleurs, la journée de huit heures, la gratuité des soins médicaux, le paiement de prestations au titre des assurances sociales, des indemnités de grossesse et de maternité, et maintes mesures de protection de la femme et de l'enfant. Il interdit notamment le travail aux enfants mineurs de 14 ans, il interdit le travail de nuit aux mineurs âgés de 14 à 16 ans, et limite la durée de leur travail de jour à six heures. M. Saad se demande vraiment en quoi l'on peut reprocher à un tel code d'être monstrueux.

24. En ce qui concerne plus particulièrement les assurances sociales, il convient de signaler que, dès 1949, le fonctionnement de l'ensemble de ce service a été confié aux syndicats, ce qui a permis d'éliminer une bureaucratie lente et coûteuse et a pour résultat que le pourcentage des fonds utilisés pour l'administration des services est très peu élevé. En cas de cessation du travail pour raison de maladie ou d'accident, le travailleur perçoit, dès le premier jour, une indemnité importante. En cas de grossesse, les femmes perçoivent une indemnité égale à la totalité de leur traitement pour trois mois et à 50 pour 100 de leur salaire pour neuf mois. En outre, elles reçoivent une subvention destinée à couvrir le prix d'achat du lait, d'une layette et d'autres articles pour nourrissons. En 1950, les sommes payées au titre des assurances sociales étaient de vingt fois supérieures aux sommes payées à ce même titre en 1938. Est-ce là le régime d'oppression dont on veut parler?

25. Au sujet de la rémunération des travailleurs, il convient de signaler que les salaires réels augmentent continuellement, alors que les prix des produits diminuent. En avril 1950, la baisse des prix la plus récente concernant certaines denrées de consommation avait atteint 20 pour 100. L'amélioration du niveau de vie des travailleurs se traduit par des progrès dans tous les domaines. C'est ainsi que le gouvernement a consacré des crédits s'élevant à 5.500 millions de lei à la construction d'habitations populaires. Sept camps de vacances ont été installés dans les Karpates et 18 autres dans le reste du pays, si bien qu'en 1950, 220.000 travailleurs ont pu profiter de ces facilités, soit à titre gratuit, soit en payant une somme modique. Toutes ces activités sont assumées par la Confédération générale du travail de Roumanie, et les sommes qui ont été employées à cette fin en 1950 sont de 50 pour 100 supérieures à celles employées en 1949, et de 250 pour 100 supérieures à celles employées auparavant. Un tel progrès ne peut être réalisé que dans un pays où le gouvernement est entre les mains des travailleurs. La protection des travailleurs s'améliore de jour en jour. A titre d'exemple, M. Saad explique que dans une filature de Bucarest qui employait 1.000 travailleurs en 1945, on a relevé cette année-là 77 accidents du travail, alors qu'il n'y eut dans le même établissement que 27 accidents du travail en 1949, bien que l'entreprise employât 2.800 personnes.

26. Les réalisations de la Roumanie dans le domaine culturel sont la meilleure réponse aux calomnies selon lesquelles le peuple serait maintenu dans l'ignorance. En 1949 et en 1950, 550.000 travailleurs ont suivi des cours au titre de la campagne contre l'analphabétisme — leur nombre était de 30 pour 100 supérieur à celui des années précédentes. Les efforts en vue d'élever le niveau culturel des travailleurs de Roumanie se sont traduits par la constitution de 6.200 bibliothèques contenant plus de 5 millions de volumes, par l'établissement de nombreux clubs, au point que l'on peut escompter que chaque entreprise sera bientôt dotée du sien, comme c'est le cas en URSS. Les syndicats roumains disposent de 130 salles de projection cinématographique pour leur usage propre et encouragent la pratique des beaux-arts dans toutes leurs manifestations. Tel est le système que l'on veut qualifier d'esclavage. En réalité, il n'est que l'expression de la lutte de la classe ouvrière qui cherche à défendre ses droits.

27. Passant aux plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux au Japon (E/1882, section V), M. Saad rappelle que cette question a fait l'objet de deux communications, l'une de la Fédération syndicale mondiale, l'autre de la Confédération générale du travail de France. Au Japon, les dirigeants syndicaux font l'objet d'une répression sévère, et les principales victimes des mesures prises par les autorités sont les mineurs et les cheminots, à qui on a notamment refusé le droit de grève. Ces mêmes autorités utilisent tous les prétextes pour opprimer la classe ouvrière. C'est ainsi qu'à la suite du déraillement d'un train à Mitaka, plusieurs ouvriers ont fait l'objet de sanctions sévères et que l'un d'entre eux a été incarcéré. Des mesures semblables ont été prises après l'accident survenu le 5 juillet 1950 au président d'une grande compagnie de chemins de fer, alors qu'il s'est révélé ultérieurement que ce dernier s'était suicidé.

28. Le général MacArthur est responsable de nombreux décrets qui violent directement les droits syndicaux. Parmi ces décrets figurent le *Government Order No. 201*, en date du 31 juillet 1948, et la nouvelle *National Public Service Law*, adoptée le 30 décembre 1948, qui tous deux retirent aux fonctionnaires, au nombre de 1.200.000, le droit de grève et le droit de conclure des conventions collectives; la loi du 12 décembre 1948, portant règlement du travail dans les services publics, qui limite rigoureusement le droit de grève et les autres droits fondamentaux des syndicats d'employés de ces services; enfin, le décret du 12 août 1949, qui permet à l'Etat de contrôler arbitrairement les organisations ouvrières.

29. Toutes ces mesures constituent des actes de provocation dirigés contre la classe ouvrière au moment où celle-ci commence à s'organiser pour se défendre. Tous ces faits montrent que le but de la politique de MacArthur au Japon est de détruire les forces démocratiques de ce pays et de les priver de leurs droits syndicaux. Cette politique est incompatible avec les principes élaborés à Potsdam, lesquels prévoyaient notamment la garantie du respect des droits de l'homme. En fait, cette politique vise à reconstituer au Japon les grands trusts qui doivent servir à préparer l'agression et la guerre que certains milieux sont en train de fomenter.

Sur l'invitation du Président, Mlle Sender, représentante de la Confédération internationale des syndicats libres, prend place à la table du Conseil.

30. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) tient à faire remarquer, après l'intervention du représentant de la Fédération syndicale mondiale, que cette dernière organisation n'adopte jamais une attitude impartiale et objective. Bien au contraire, la FSM tient essentiellement compte de la forme de gouvernement du pays contre lequel sont portées des accusations de violations des droits syndicaux. Dans certains cas, elle s'élève violemment contre les plaintes formulées, elle les qualifie de calomnies et elle prétend que la moindre demande d'explications constituerait une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Etat intéressé. Dans les autres cas, la FSM réagit de façon totalement différente, tant dans la manière dont elle présente ses propres accusations que dans la manière dont elle voudrait qu'il leur soit donné suite.

31. Pour sa part, la Confédération internationale des syndicats libres serait heureuse que les enquêtes nécessaires puissent être effectuées dans tous les cas soulevés, sans distinction de gouvernement ni d'idéologie politique. Mlle Sender estime, par exemple, que le cas présenté par son organisation au sujet de la Roumanie (E/1882/Add.1) est beaucoup mieux fondé qu'aucun des cas soumis par la FSM; aussi est-elle convaincue qu'une enquête devrait être faite. Par ailleurs, elle est tout aussi convaincue qu'une enquête devrait avoir lieu à la suite de la plainte au sujet de l'Espagne adressée par l'Union générale des travailleurs espagnols en exil (E/1882, section I), ou à la suite, d'ailleurs, de toute plainte, quels que soient son origine et son objet.

32. Pour ce qui est de la communication de la CISL au sujet de la Roumanie, Mlle Sender ne comprend pas pourquoi, si les conditions d'existence des travailleurs

roumains sont aussi parfaites que l'a affirmé le représentant de la FSM, la Roumanie ne pourrait pas inviter la Commission d'investigation et de conciliation à se rendre compte par elle-même de la situation. Tant qu'une telle attitude n'aura pas été adoptée par la Roumanie et d'autres pays dans le même cas, on sera en droit de douter sérieusement des affirmations de la FSM.

33. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) constate que le représentant de la FSM a de nouveau jugé bon de mettre en cause les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il a présenté ses accusations contre le Japon. La délégation des Etats-Unis tient à rappeler que son gouvernement n'a pas la moindre responsabilité pour ce qui est des questions ouvrières au Japon: ces questions relèvent essentiellement de la compétence du Gouvernement japonais et des autorités alliées d'occupation.

34. M. Kotschnig pense que la discussion relative aux Etats n'appartenant ni à l'Organisation des Nations Unies ni à l'OIT ne devrait pas se prolonger davantage. Le Conseil est saisi d'un projet de résolution très raisonnable, présenté par les délégations de la Belgique et de la Suède (E/L.144), tendant à inviter les gouvernements intéressés à faire usage des facilités qui leur sont offertes.

35. Pour sa part, la délégation des Etats-Unis votera en faveur de ce projet de résolution, ne serait-ce que parce qu'elle estime que les trois cas soulevés, à savoir l'Espagne, le Japon et la Roumanie, doivent être traités de façon identique.

36. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à compléter l'exposé du représentant de la FSM en appelant l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Japon, au sujet duquel les Etats-Unis d'Amérique assument une responsabilité complète dans tous les domaines, connaît depuis la fin de la guerre une violente campagne de réaction contre les droits syndicaux. Depuis 1945, le général MacArthur, la Diète et le Gouvernement japonais ont promulgué des décrets et des lois limitant considérablement les droits syndicaux, entre autres le droit de grève et la conclusion de contrats collectifs.

37. Le décret No 201, en date du 31 juillet 1948, a rendu passibles de poursuites au criminel les fonctionnaires et les travailleurs des entreprises d'Etat accusés d'avoir participé à des conflits du travail. Les peines prévues peuvent atteindre trois ans de travaux forcés et 100.000 yens d'amende. Ce décret affecte plus de 1.600.000 personnes.

38. Au Japon, les grèves sont réprimées implacablement par le gouvernement et les autorités américaines d'occupation. Au cours d'une grève de mineurs, en janvier et en février 1950, la police a perquisitionné dans les locaux des syndicats et dans les logements des ouvriers; elle a arrêté onze dirigeants syndicaux. Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé; il en a été de même dans les industries métallurgiques, forestières et autres, et dans l'agriculture.

39. Le 26 août 1950, le Ministre du travail a déclaré que toute agitation ouvrière — par exemple les protestations contre des licenciements de personnel — serait

considérée comme un crime contre l'Etat et réprimée en conséquence. Le gouvernement et les autorités américaines d'occupation exercent une pression de plus en plus violente sur les travailleurs. Le 5 septembre 1950, à Tokio, la police militaire japonaise a attaqué des chômeurs qui demandaient du travail. Quelques jours plus tard, elle a attaqué des grévistes, dont un très grand nombre a été blessé, et a procédé à 124 arrestations. Le 27 octobre 1950, la police a dispersé les ouvriers d'une usine de moteurs électriques de Tokio. Le 30 août 1950, un décret de l'administration judiciaire a dissous la principale organisation syndicale japonaise.

40. Tous ces faits constituent autant de violations des droits syndicaux, d'autant plus flagrantes et répréhensibles qu'elles sont également des violations des décisions de la Commission de l'Extrême-Orient relatives au maintien de la liberté syndicale. La responsabilité d'une telle situation incombe entièrement au commandement militaire américain.

41. Pour ce qui est de l'accusation portée contre l'Espagne franquiste, la délégation de l'URSS estime qu'il n'est pas besoin de preuves pour démontrer que les droits syndicaux n'existent même pas dans ce pays, car chacun sait parfaitement que les régimes fascistes ne reconnaissent ni n'appliquent aucun des principes démocratiques, notamment ceux qui concernent la condition des classes ouvrières.

42. M. WAGNER DE REYNA (Pérou) désire appeler, encore une fois, l'attention des membres du Conseil sur le caractère politique de la communication de l'Union générale des travailleurs espagnols en exil. Etant donné sa nature, on est en droit de se demander si cette plainte mérite d'être examinée par le Conseil au même titre que celles qui émanent d'organisations vraiment syndicales.

43. Le Conseil ayant décidé de donner suite à cette communication, il convient de traiter la question en s'efforçant de lui enlever son caractère purement politique. En effet, si l'on veut que le Gouvernement espagnol accepte l'intervention de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, il ne faut pas lui donner l'impression qu'il s'agit d'une question politique, impression qu'il aurait certainement à la lecture de la communication de l'UGTE.

44. En conséquence, la délégation du Pérou présentera un amendement à l'alinéa a du paragraphe 3 du projet de résolution de la Belgique et de la Suède (E/L.144), en vue de remplacer l'expression "la communication de l'Union General de Trabajadores de España en el Exilio (E/1882, section I)" par une expression telle que: "le fait qu'il a reçu des plaintes concernant des violations des droits syndicaux en Espagne".

45. Le PRESIDENT invite le représentant du Pérou à communiquer le texte de son amendement au Secrétariat, afin qu'il puisse être distribué et examiné en même temps que le projet de résolution de la Belgique et de la Suède.

M. Saad et Mlle Sender se retirent.

Rapport de la Commission des stupéfiants (cinquième session): rapport du Comité social (E/1930)

[Point 18 de l'ordre du jour]

46. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à examiner le rapport du Comité social (E/1930).

47. Il fait remarquer que le comité a pris trois décisions: la première a trait à la question de la feuille de coca; la deuxième a trait à la question de la date, du lieu et de la durée de la sixième session de la Commission des stupéfiants; la troisième a pour objet de présenter au Conseil quatre projets de résolution.

48. Le **Président** propose d'examiner les trois décisions du Comité social dans l'ordre dans lequel ce comité les a présentées.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA

Le Conseil approuve la recommandation du Comité social.

QUESTION DE LA DATE, DU LIEU ET DE LA DURÉE DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

49. A la demande de M. **BOURINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques), le **PRESIDENT** décide que le projet de résolution C sera examiné en même temps que la question de la date de la prochaine session de la Commission des stupéfiants.

PROJET DE RÉSOLUTION C. — ACCORD PROVISOIRE EN VUE DE LIMITER LA PRODUCTION DE L'OPIMUM AUX BESOINS MÉDICAUX ET SCIENTIFIQUES

50. M. **BOURINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à expliquer la position de la délégation soviétique à l'égard du projet de résolution C. La délégation de l'URSS est opposée à ce projet, car elle estime qu'un accord provisoire en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques n'est pas indispensable, étant donné la décision du Conseil invitant la Commission des stupéfiants à élaborer un projet de convention unique sur les stupéfiants, qui devra comprendre des dispositions relatives à la réglementation de la production de l'opium.

51. En conséquence, la délégation de l'URSS votera contre le projet de résolution C.

52. M. **KOTSCHNIG** (Etats-Unis d'Amérique) propose de mettre aux voix immédiatement le projet de résolution C.

53. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution C.

Par 14 voix contre 3, le projet de résolution est adopté.

54. M. **KOTSCHNIG** (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis est entièrement disposée à donner satisfaction à la demande de la Commission des stupéfiants tendant à ce que la prochaine session de cet organisme ait lieu en avril, et non en août 1951. M. Kotschnig pense que l'on pourrait retenir la date du 10 avril 1951.

55. En ce qui concerne le lieu de la session, la délégation des Etats-Unis pense que la Commission des stupéfiants n'a pas présenté des arguments suffisants pour justifier la dépense supplémentaire de 71.000 dollars qu'entraînerait la réunion de la commission à Genève.

56. En conséquence, la délégation des Etats-Unis propose que la sixième session de la Commission des stupéfiants ait lieu au siège de l'Organisation, à partir du 10 avril 1951.

57. M. **TSAO** (Chine) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Par 12 voix contre 4, avec une abstention, la proposition est adoptée.

58. Le **PRESIDENT** signale que le Secrétariat suggère que la durée de la session soit de deux mois au maximum.

59. M. **KOTSCHNIG** (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette suggestion, en soulignant que deux mois doivent être réellement considérés comme un maximum.

Le Conseil approuve la suggestion tendant à ce que la durée de la session soit de deux mois au maximum.

PROJET DE RÉSOLUTION A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS (CINQUIÈME SESSION)

Le projet de résolution est adopté.

60. M. **BOURINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. **NOSEK** (Tchécoslovaquie) et M. **BORATYNSKI** (Pologne) précisent qu'ils se seraient abstenus si le projet de résolution A avait été mis aux voix.

PROJET DE RÉSOLUTION B. — CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

61. M. **WOLFROM** (France) approuve le rapport du Comité social, mais rappelle que sa délégation eût souhaité que le Conseil allât plus loin et marquât explicitement l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de la convention unique et à l'établissement d'un monopole international des alcaloïdes. Le représentant de la France déplore également que le Conseil n'ait pas semblé très enclin à lancer dès maintenant un avertissement en ce qui concerne le danger qu'a fait naître le développement des drogues synthétiques.

62. Il précise que son gouvernement se réserve la possibilité de saisir éventuellement de la question la Commission des stupéfiants.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION D. — OFFRE DE VENTE À HONGKONG DE 500 TONNES D'OPIMUM SE TROUVANT ACTUELLEMENT EN CHINE

63. M. **TSAO** (Chine) désire expliquer l'attitude de la délégation chinoise, qui s'est abstenue sur ce point au Comité social. Il estime que ce projet est quelque peu vague, car il ne précise pas que l'offre de vente dont il s'agit a été faite par les autorités communistes et non par le Gouvernement chinois. Il semble également soulever la question de savoir si la Chine continue ou non

à interdire la culture du pavot. Or, le Gouvernement de la Chine a interdit cette culture dès 1934, et toute violation de cette interdiction doit être imputée aux autorités communistes. De plus, ce projet de résolution ne paraît pas suffisamment efficace pour remédier au danger social que représente pour un pays comme la Chine l'existence d'une si grande quantité d'opium. Il conviendrait de prendre des mesures plus efficaces contre la culture et l'exportation d'opium.

64. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'URSS a voté contre cette partie de la résolution au Comité social, étant donné que le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine n'a pas été admis à participer aux travaux de la Commission des stupéfiants et n'a donc pu fournir les explications qui auraient permis à la commission et au Conseil de se faire une idée plus exacte de la situation. Pour cette raison, la délégation de l'URSS votera contre ce projet.

65. M. BORATYNSKI (Pologne) s'associe à la déclaration du représentant de l'URSS. Il rappelle que lors de la cinquième session de la Commission des stupéfiants, il avait voté en faveur de la proposition formulée par le représentant de l'URSS et tendant à l'admission du représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine¹.

66. M. AHUMADA (Chili) déclare que la délégation du Chili a voté en faveur de ce projet de résolution au Comité social et qu'elle maintient sa position. En effet, en dehors des questions politiques invoquées par certaines délégations, il se pose en cette matière une question technique d'importance primordiale. La présence de grandes quantités supplémentaires d'opium crée de graves dangers pour la santé publique. Quel que soit le gouvernement qui exerce le pouvoir dans la partie continentale de la Chine, il ne peut refuser de coopérer à une enquête internationale entreprise sur ce point.

67. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) s'associe aux déclarations formulées par les représentants de l'URSS et de la Pologne et s'oppose à ce projet de résolution, élaboré en l'absence du représentant légitime de la Chine.

68. M. OVERTON (Royaume-Uni) se prononce en faveur du projet de résolution, qui ne préjuge nullement le résultat de l'enquête à entreprendre et demande simplement que l'on détermine l'origine de l'opium en question.

69. M. KIRPALANI (Inde) constate que ce projet de résolution ne fait que demander une enquête, sans préciser quelle est l'origine de l'opium dont il s'agit. Étant donné que le représentant du Secrétaire général a déclaré que, en principe, il était possible de procéder à une enquête technique de ce genre quelles que soient les relations des autorités chinoises compétentes avec les autres gouvernements, la délégation de l'Inde est disposée à voter ce projet de résolution.

Par 14 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution D est adopté.

¹ Voir le document E/CN.7/SR.100.

70. M. CARPIO (Philippines) désire expliquer le vote de la délégation des Philippines sur le projet de résolution qui vient d'être adopté. Il rappelle que le Gouvernement des Philippines n'a en cette matière aucun intérêt national à défendre et qu'il a pu donc adopter une attitude entièrement impartiale et objective, inspirée par son devoir en tant que membre du Conseil ainsi que par le désir de combattre l'usage illicite des stupéfiants, qui constitue un danger pour la santé et la moralité des individus et des peuples.

71. Pour ces raisons, la délégation des Philippines a voté en faveur de ce projet de résolution, apportant ainsi sa contribution à la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants.

72. Cependant, M. Carpio a constaté, en prenant connaissance du rapport de la Commission des stupéfiants, que l'élaboration de la convention unique a subi des retards. Il aurait voulu inclure dans le projet de résolution B une clause soulignant que le Conseil désire que cette convention soit élaborée le plus rapidement possible. Par suite de la rapidité des délibérations, il n'a pu présenter cette suggestion.

73. M. OVERTON (Royaume-Uni) tient à expliquer le vote de la délégation du Royaume-Uni au sujet du lieu de la prochaine session de la Commission des stupéfiants. La délégation du Royaume-Uni avait tout d'abord désiré voter en faveur de Genève, mais a modifié sa position lorsqu'elle a appris l'importance des dépenses supplémentaires qu'entraînerait cette décision au cas où, comme on s'y attend, deux autres commissions siègeraient aussi dans cette ville — la Commission des questions sociales et la Commission des droits de l'homme. Toutefois, si l'on devait décider ultérieurement que l'une de ces commissions se réunisse ailleurs qu'à Genève, M. Overton pourrait être amené à poser de nouveau la question du lieu de réunion de la Commission des stupéfiants.

74. Le PRESIDENT déclare que cette question sera discutée au moment où le Conseil examinera le calendrier des conférences pour 1951. En tout cas, le Conseil est toujours libre de modifier le lieu des sessions d'une de ses commissions techniques.

75. M. STEINIG (Secrétariat) attire l'attention sur le fait qu'il convient, en vertu d'une décision du Conseil, d'avertir les membres des commissions techniques au moins six semaines avant le début de la session. Si l'on désire que la Commission des stupéfiants tienne sa session à partir du 10 avril, on dispose à peine du temps nécessaire pour envoyer les convocations.

76. M. Steinig demande par conséquent au Conseil de bien vouloir se prononcer sans tarder sur ce point.

77. M. WOLFROM (France), qui eût lui aussi préféré Genève comme lieu de réunion de la commission, indique que sa position en la matière est celle qu'a définie le représentant du Royaume-Uni, et s'associe à la réserve formulée par ce dernier.

78. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) demande au Président s'il ne serait pas utile, étant donné les réserves qui viennent d'être formulées et qu'il formule lui aussi, notamment en ce qui concerne le lieu de

la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que pour tenir compte des désirs du Secrétariat, de convoquer immédiatement le Comité intérimaire du calendrier des réunions.

79. Le PRESIDENT estime que ce comité n'aurait rien à discuter, aucune proposition n'ayant été déposée.

80. M. OVERTON (Royaume-Uni) déclare que les sessions des différentes commissions doivent être étroitement liées, ce qui explique la réserve qu'il vient de formuler.

Rapport du Comité central permanent de l'opium: rapport du Comité social (E/1931)

[Point 19 de l'ordre du jour]

PROJET DE RÉSOLUTION A

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION B

81. M. CABADA (Pérou) rappelle que, dans son rapport, le Comité central de l'opium constate l'insuffisance regrettable des renseignements statistiques qui lui sont parvenus, mais souligne également les difficultés qu'éprouvent certains gouvernements à établir ces statistiques.

82. Le représentant du Pérou déclare que son pays a accompli un grand effort en vue de mettre fin à la fabrication clandestine de la cocaïne et qu'il a créé à cet effet un monopole d'Etat pour la fabrication et l'exportation de la cocaïne.

83. M. SANGUINETTI (Uruguay) demande un vote distinct sur les considérants et sur le dispositif du projet de résolution B.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les considérants sont adoptés.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le dispositif est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

84. Le PRESIDENT annonce qu'il a consulté le Président du Comité économique, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques et le Directeur général du Service de l'assistance technique sur l'ordre d'examen des questions ayant trait au développement économique.

85. A la suite de ces consultations, il propose de commencer par une discussion générale qui portera sur les points 5 — "Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'assistance technique" — 6 — "Financement du développement économique des pays insuffisamment développés" — et 7 — "Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement". Le programme normal d'assistance technique, qui présente d'autres aspects que celui qui est relatif au développement économique, sera examiné séparément. Après la discussion générale, chaque point pourra être examiné séparément, en séance plénière ou au Comité économique. Ce débat aura lieu au cours de la semaine suivante.

86. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) réserve la position de sa délégation sur cet ordre d'examen, étant donné qu'il n'a pu demander l'avis des membres de sa délégation qui prendront part à ce débat.

87. Le PRESIDENT déclare qu'une décision sur ce point pourra être prise au cours de la séance du lendemain.

La séance est levée à 18 h. 5.